

L'enquête publique dans la procédure administrative (Postes électriques)

Les différentes procédures administratives relatives à la construction d'ouvrages tels que les postes de transformation ou de répartition ont toutes pour objectif de concilier l'intérêt qui s'attache à ces ouvrages avec les autres intérêts, publics ou privés, en présence. Cet objectif est poursuivi par la consultation la plus vaste possible :

- du public, principalement grâce à l'enquête publique,
- des services de l'Etat, des élus et des associations au cours de la concertation préalable.

On peut distinguer dans le déroulement des procédures, placées sous l'autorité du préfet de département, les quatre étapes suivantes :

- la concertation préalable,
- l'Enquête Publique préalable à travaux,
- les autorisations administratives,
- le transfert de propriété.

LA CONCERTATION PREALABLE

Préalablement à l'ouverture de cette phase, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), présente à l'autorité de tutelle (1) un document exposant la justification technique et économique du projet.

Après validation par ladite autorité, RTE présente les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat et aux élus.

Les résultats des consultations et des différentes études qui en découlent permettent la définition des mesures d'accompagnement et conduisent à l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci prend en compte l'ensemble des facteurs d'implantation du poste.

L'étude d'impact, qui constitue la pièce centrale du dossier d'enquête publique, est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement préalablement à la procédure d'enquête publique. Cet avis est rendu public par voie électronique sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, et est inséré dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier de demande d'enquête publique préalable à travaux est alors constitué par RTE et transmis au préfet afin que l'enquête publique soit organisée avant la réalisation des travaux.

L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A TRAVAUX

L'enquête publique est organisée par arrêté du préfet et conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) par le président du tribunal administratif.

¹ (1) La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) du ministère chargé de l'énergie, s'il s'agit d'un poste à 225 ou 400 kV ou la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), s'il s'agit d'un poste à 63 ou 90 kV.

L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet qui est proposé et de recueillir ses observations.

L'enquête est annoncée par voie de presse et d'affiche, ainsi que sur le site internet de la préfecture de département. Les observations du public peuvent parvenir directement au commissaire enquêteur ou être consignées sur un registre d'enquête mis à sa disposition dans les lieux d'enquête (mairies, préfecture).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre. Il établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations du public. Le rapport ainsi établi et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis par lui à l'autorité compétente ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif dans un délai de un mois.

Le rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur sont ensuite adressés à RTE par l'autorité compétente. Laquelle les adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est tenue l'enquête publique et à la préfecture du département concerné pour y être tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Si elle a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site internet, l'autorité compétente y tient également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à disposition pendant un an.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de 30 jours.

LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La réalisation des installations est soumise à un double régime d'autorisation.

D'une part, l'approbation du projet d'ouvrage, conformément aux articles R323-25 à R323-27 du code de l'énergie, qui vise à assurer le respect de la réglementation technique et de sécurité applicable à l'ouvrage.

D'autre part, le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire instruite par le service compétent afin de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme.

La délivrance de ces autorisations administratives relève de la compétence du préfet de département.

LES TEXTES

- **ETUDE D'IMPACT ET ENQUETE PUBLIQUE :**

L'étude d'impact est soumise aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique est soumise aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.